

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL291

présenté par
Mme de La Raudière
à l'amendement n° CL|101 de Mme Avia

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication, par une formulation générale, que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus manifestement illicites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'envoi d'une notification à l'auteur d'un contenu supprimé, lui rappelant que des sanctions sont encourues en matière civile et pénale en cas de publication d'un contenu manifestement.

Un tel rappel à la loi aura un effet dissuasif, comme l'ont eu les notifications adressées par l'Adhopi pour les téléchargements illégaux.